

ARRETE DU MAIRE

N° 01-2025-73

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

A R R E T E

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ; **Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Objet :

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 modifiant fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics.

Autorisation de fermeture tardive

Vu la demande présentée par madame SAHINOGLU Alexandra et BOLAT Alex, gérants du café des sports, 3 place Cyprien Réthoré à Chaumontel, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté municipal N° 01-2025-10.

Lieu :

**Café des sports
3 place Cyprien
Réthoré
95270 Chaumontel**

Considérant que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « *café des sports* » est autorisé à ouvrir jusqu'à **23h00 le samedi 31 mai 2025.**

Article 2 : Cette autorisation est valable uniquement à la date précitée et à l'occasion du match de football : « ***Finale de la ligue des champions*** »

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Val d'Oise et affiché à l'Hôtel de Ville.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Gérant du café des sports
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri communale,

Fait à CHAUMONTEL, le 09 mai 2025

Le Maire

Sylvain SARAGOSA

#signature#